



DEPARTEMENT DU DOUBS
CANTON DE SAINT-VIT
COMMUNE DE PLACEY
Mail : mairie.placey@orange.fr

Placey, le 01/09/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire, Frédéric REIGNEY

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2213-4

Considérant qu'au terme de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêt motivé, l'accès de certaines voies ou secteurs de la commune aux véhicules et aux piétons.

Considérant la présence de têtes d'arbres cassées et d'autres menaçant de tomber sur le cheminement piétonnier et la présence d'arbres morts, Chemin du bois

Considérant que pour assurer la sécurité des promeneurs et des automobilistes, il y a lieu d'interdire l'accès à tous véhicules cycles et piétons

DECIDE

ARTICLE 1 : La traversée du bois de Placey par la voie communale reliant Audeux est interdite.

ARTICLE 2 : Une dérogation est accordée aux professionnels forestiers, au garant de la forêt et aux agents municipaux pour sécurisation du site après autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par la commune de PLACEY aux deux extrémités de la zone concernée

ARTICLE 4 : Une communication est faite aux autorités, aux administrés et aux communes limitrophes

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux

Le maire,

Frédéric REIGNEY

